



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... ២២ / ០១ / ២០១២	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... ១១ : ០០	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... <i>Sann Rana</i>	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

Date : **19 décembre 2012**
Langue (s) : **Original en khmer/anglais/français**
Classement : **PUBLIC**

DECISION STATUANT SUR LA DEMANDE DE IENG SARY VISANT A CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE REEXAMINE SA DECISION CONCERNANT L'APTITUDE DE L'ACCUSE A ETRE JUGE ET SUR LA DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE LA DEFENSE

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M° PICH Ang
M° Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense
M° SON Arun
M° Michiel PESTMAN
M° Victor KOPPE
M° ANG Udom
M° Michael G. KARNAVAS
M° KONG Sam Om
M° Arthur VERCKEN
M° Jacques VERGÈS
M° Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Les 6 et 8 novembre 2012, le professeur A. John CAMPBELL (l'« Expert gériatre ») a présenté son rapport à la Chambre de première instance au sujet de l'état de santé de l'Accusé IENG Sary (l'« Accusé »)¹. Le 26 novembre 2012, la Chambre de première instance a déclaré que l'Accusé demeurait apte à être jugé². La Défense de IENG Sary (la « Défense ») demande à présent à la Chambre de réexaminer cette décision³. Dans une demande complémentaire, la Défense presse également la Chambre de nommer un expert qui serait chargé d'évaluer quotidiennement l'aptitude de l'Accusé à être jugé ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à ses médecins traitants désignés par les CETC de formuler certaines observations spécifiques concernant son état de santé⁴. Pour les raisons énoncées ci-après, la Chambre rejette ces deux demandes.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.

2. Même si l'expert gériatre n'a pas été expressément désigné pour évaluer l'aptitude de l'Accusé à être jugé⁵, la Défense savait que cette question était susceptible d'être soulevée aux débats, pour en avoir été informée dès le 2 novembre dernier⁶. Le 6 novembre 2012, l'Expert gériatre a conclu qu'il n'y avait aucune raison de revenir sur la décision précédente

¹ *Expert Report Relating to Mr. IENG Sary Prepared in Response to Trial Chamber Request (E238)*, Doc. n° E238/4, 6 novembre 2012 (le « Rapport d'expertise de novembre 2012 »); Transcription des débats du procès (« T. »), journée d'audience du 8 novembre 2012.

² Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, Doc. n° E238/9, 26 novembre 2012 (la « Décision »).

³ *IENG Sary's Request for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision Finding him Fit to Stand Trial and Rejecting his Request for the Appointment of an Additional Expert to Assist in Determining Fitness*, Doc. n° E238/11, 7 décembre 2012 (la « Demande de réexamen »).

⁴ *IENG Sary's Supplemental Request for a Qualified Expert to Make Daily Medical Examinations Related to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in his Own Defence or, in the Alternative, Request for the Trial Chamber to Order the ECCC Doctors to Make Specific Observations Relevant to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in his Own Defence*, Doc. n° E255, 12 décembre 2012 (la « Demande complémentaire »). Voir également *Co-Prosecutors' Response to 'IENG Sary's Supplemental Request for a Qualified Expert to Make Daily Medical Examinations related to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in His Own Defence or, in the Alternative, Request for the Trial Chamber to Order the ECCC Doctors to Make Specific Observations Relevant to Mr. IENG Sary's Capacity to Assist in His Own Defence*, Doc. n° E255/1, 14 décembre 2012 (la « Réponse »)

⁵ La Défense affirme n'avoir pas été informée que l'évaluation de l'expert porterait spécifiquement sur le diagnostic concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et fait valoir qu'en conséquence, elle n'a pas eu suffisamment la possibilité de préparer cette question. Voir Demande de réexamen, par. 15 à 21.

⁶ Tant les co-avocats principaux pour les parties civiles que les co-procureurs ont, avant le dépôt du rapport d'expertise, évoqué l'aptitude de l'Accusé à être jugé dans les listes de questions qu'ils voulaient voir traitées par l'Expert gériatre. Voir le courriel envoyé par Maître Élisabeth SIMONNEAU-FORT intitulé « *Questions for the Experts Regarding IENG Sary's Health* », Doc. n° E238/3, 2 novembre 2012 ; et le Mémoire des co-procureurs intitulé « *Questions relatives à l'état de santé de IENG Sary, qui fera l'objet de l'audience du jeudi 8 novembre 2012*, Doc. n° E238/1, 2 novembre 2012, p. 2.

ayant déclaré l'Accusé apte à être jugé⁷. Le 7 novembre 2012, répondant à une demande de la Défense, un spécialiste consultant a donné son avis sur l'évaluation faite par l'Expert gériatre de l'aptitude de l'Accusé à être jugé, afin d'aider ses co-avocats à se préparer en vue de l'audience à venir⁸. À l'audience du 8 novembre 2012 pendant laquelle le professeur CAMPBELL a présenté ses conclusions, tant la Chambre que la Défense et les co-procureurs ont eu l'occasion d'interroger ce dernier par rapport aux méthodes qu'il avait utilisées pour évaluer l'état de santé de l'Accusé et aux raisons l'ayant amené à considérer qu'il était apte à être jugé⁹. À la fin de cette audience, et avant d'annoncer aux parties qu'une audience consacrée à la présentation de leurs observations relatives au rapport de l'Expert gériatre se tiendrait le 12 novembre 2012, le Président a déclaré que : « [le] rapport et [la] déposition [de l'Expert gériatre] aideront la Chambre à délibérer concernant l'état de santé de M. IENG Sary. La Chambre déterminera s'il est apte à être présent aux audiences ou non.¹⁰ » Le 12 novembre 2012, la Défense a soutenu que toute décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé était prématurée. Elle a toutefois maintenu que l'Accusé n'était pas apte à être jugé, en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de son état de santé¹¹. La Défense a également précisé que dans le cas où la Chambre déclarerait l'Accusé apte à être jugé, elle demanderait immédiatement la disjonction des poursuites le concernant dans le cadre du procès en cours¹². Après avoir examiné le rapport de l'Expert gériatre et entendu sa déposition ainsi que les observations des parties, la Chambre a rendu, le 26 novembre 2012, sa décision relative à l'aptitude de l'Accusé à être jugé.

3. Dans la présente Demande de réexamen, la Défense met une nouvelle fois en cause les qualifications de l'Expert gériatre et demande une plus ample évaluation par un expert de l'aptitude de l'Accusé à être jugé, en soutenant notamment que le diagnostic de ses médecins traitants et les conclusions du professeur CAMPBELL divergent¹³. Force est de constater que ni les dépositions effectuées à l'audience, ni les rapports pertinents déposés

⁷ Rapport d'expertise de novembre 2012, par. 10.

⁸ Voir la lettre adressée à ANG Udom et Michael KARNAVAS par Harold J. Bursztajn, docteur en médecine, Doc. n° E238/6, 7 novembre 2012.

⁹ T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 29 à 32 et 94 à 129. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas souhaité poser de questions.

¹⁰ T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 143. La Juge CARTWRIGHT a également précisé à deux reprises que la Chambre pourrait rendre une décision concernant « l'état de santé » de l'Accusé ; voir T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 141 à 142.

¹¹ Décision, par. 14.

¹² Décision, par. 17.

¹³ Demande de réexamen, par. 24 à 37.

au dossier ne viennent étayer de telles assertions. Dans son rapport, l'Expert gériatre ne fait du reste nulle part mention de la moindre contraction entre lui et ses homologues.

4. Le docteur LIM Sivutha et le docteur KY Bousuor ont également été entendus devant la Chambre de première instance, le 21 septembre 2012, en tant que représentants d'un collège de médecins traitants, comprenant également le professeur CHEA Lahoeun, neurologue¹⁴. Se fondant principalement sur l'avis du professeur CHEA Lahoeun, le docteur LIM Sivutha a expliqué à la Chambre que les vertiges dont souffre l'Accusé étaient très probablement dus à une diminution du flux sanguin vers le cerveau¹⁵, bien qu'il puisse y avoir d'autres causes¹⁶. Le docteur LIM Sivutha a déclaré qu'il n'était pas qualifié pour indiquer à la Chambre quelles pouvaient être les conséquences de cette pathologie sur la capacité de l'Accusé à se concentrer¹⁷. En tout état de cause, ni ce qu'il a lui-même constaté lors de son examen clinique de l'Accusé ni ce qu'il a retenu après avoir consulté ses homologues neurologue et psychologue ne l'a amené à faire part de la moindre préoccupation concernant la santé mentale de IENG Sary ou sa capacité à se concentrer¹⁸.

5. L'Expert gériatre a examiné le contenu de la déposition effectuée par le docteur LIM Sivutha¹⁹, et s'est entretenu avec le docteur KY Bousuor (qui avait comparu devant la Chambre avec le docteur LIM Sivutha), le professeur neurologue CHEA Lahoeun et trois autres médecins traitants²⁰. Le professeur CAMPBELL a par la suite déclaré que les vertiges dont souffre l'Accusé n'étaient pas nécessairement le symptôme d'une pathologie restreignant le flux sanguin vers le cerveau. Par ailleurs, en examinant l'Accusé, il n'a décelé aucun autre symptôme de nature à corroborer un tel diagnostic, pas plus qu'il n'a relevé d'élément susceptible d'aller dans ce sens à la lecture des résultats des divers examens effectués par les médecins traitants²¹. Ni le docteur LIM Sivutha ni les autres médecins traitants de l'Accusé n'ont fait part d'un moindre désaccord avec les conclusions de l'Expert gériatre.

¹⁴ T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 11, 46 et 47, 55.

¹⁵ T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 17, 19, 29 à 32 et 55.

¹⁶ T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 60.

¹⁷ T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 31 et [3]2.

¹⁸ T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 34 et 35, 52 et 53. En réalité, contrairement à ce que laisse entendre la Défense, ce n'est pas parce qu'ils auraient estimé que l'Accusé était *incapable* de se concentrer plus longtemps que ses médecins traitants ont limité à entre 10 et 15 minutes leur temps de consultation avec celui-ci. T., journée d'audience du 21 septembre 2012, p. 68 et 69. Voir aussi T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 61 et 62.

¹⁹ T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 58 et 59.

²⁰ Rapport d'expertise de novembre 2012, par. 4 ; T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 6 et 86.

²¹ T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 80 à 91.

6. Enfin, la Chambre de première instance souligne que l'Expert gériatre, après avoir à nouveau examiné l'Accusé les 5 et 6 novembre 2012, n'a pas constaté la moindre évolution de l'état de santé de ce dernier qui justifierait de revenir sur les conclusions formulées en septembre 2012 par les experts psychiatres alors chargés de l'examiner (le docteur Seena FAZEL et le docteur Lina HUOT) et qui l'avaient déclaré apte à être jugé²². La Défense n'a jamais contesté les qualifications du docteur FAZEL ou du docteur HUOT, pas plus qu'elle n'a critiqué le diagnostic auquel ils étaient parvenus en ce qui concerne les facultés cognitives de l'Accusé.

3. MOTIFS

7. Si la règle 104 du Règlement intérieur confère bien à l'Accusé le droit d'interjeter appel²³, le cadre juridique des CETC ne prévoit aucune procédure permettant aux parties de demander à la Chambre de première instance de réexaminer ses décisions. La Chambre de première instance n'examinera donc aucune demande portant sur des questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée²⁴, et ce afin de ne pas encourager les parties à lui soumettre indéfiniment des questions ayant une même cause et un même objet dès lors

²² Rapport d'expertise de novembre 2012, par. 10 ; T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 23. Un gériatre est qualifié pour évaluer l'état de santé mentale et physique d'une personne et pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser d'autres examens ou de demander le diagnostic d'un spécialiste. T., journée d'audience du 8 novembre 2012, p. 20 à 22 et 103.

²³ *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, Chambre d'appel du TPIY, 8 avril 2003 par. 50 (« La plupart des systèmes judiciaires prévoient la possibilité d'exercer une voie de recours pour prévenir les injustices découlant d'une erreur de jugement »). *Le Procureur c/Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, par. 9 (où la Chambre d'appel du TPIY s'oppose à ce qu'une partie puisse demander le réexamen d'un jugement définitif dès lors qu'il existe des procédures d'appel et de révision expressément prévues par le Statut.) Les cas limités d'appels immédiats (interlocutoires) autorisés par la règle 104 4) du Règlement intérieur s'inscrivent en conformité avec ce que prévoient les normes internationales en la matière. Voir *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications* (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E154/1/1/4, 25 avril 2012, par. 15.

²⁴ Mémoire de la Chambre intitulé « Décision de la Chambre de première instance relative au 'mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4' (Doc. n° E62/3/10/4/1) et à la Requête E117 présentés par les co-avocats principaux, Doc. n° E117/2, 23 septembre 2011, p.3 ; Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative à la demande de reconsidération de la décision concernant la preuve d'identité requise pour la demande de constitution de partie civile n° E2/36, Doc. n° E2/94/4, 10 août 2009, par. 5. La Défense se réfère au critère adopté par la Chambre préliminaire pour déterminer s'il y a lieu de réexaminer ses précédentes décisions (voir la Demande de réexamen, par. 13). En adoptant ce critère, la Chambre préliminaire a considéré que ce pouvoir de réexaminer des décisions s'avérait particulièrement important pour un organe judiciaire qui, comme elle, statue en dernier ressort ; voir *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address Pre-Trial Chamber in Person*, Doc. n° C22/I/68, 28 août 2008, par. 25. S'il n'existe, en effet, aucun autre moyen de revenir sur des décisions de la Chambre préliminaire, force est de constater que ce n'est pas le cas pour les décisions rendues par la Chambre de première instance qui, elles, sont susceptibles d'appel.

qu'elles ont déjà été tranchées²⁵. Cela n'empêche toutefois pas les parties d'utiliser, en temps opportun, les voies de recours autorisées contre une décision rendue par la Chambre, ou de la saisir d'une nouvelle demande lorsque des circonstances nouvelles le justifient.

8. En l'espèce, même si l'on considère la présente Demande de réexamen comme une nouvelle demande, force est de constater qu'elle ne fait état d'aucune circonstance nouvelle qui serait survenue depuis que la décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé a été rendue. Il y a donc lieu de la déclarer irrecevable et de la rejeter.

9. S'agissant de la demande complémentaire visant la désignation d'un expert qui serait chargé d'évaluer quotidiennement l'aptitude de l'Accusé à être jugé, il s'agit également, en réalité, d'une demande invitant la Chambre de première instance à réexaminer sa décision par laquelle elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une quelconque autre évaluation de cette question. De même, cette demande complémentaire ne fait état d'aucune circonstance nouvelle qui serait survenue en l'espèce. Par conséquent, cette demande, qui constitue *de facto* une demande de réexamen, doit être également rejetée comme étant irrecevable. En tout état de cause, la Chambre a déjà, de sa propre initiative, désigné une nouvelle fois l'Expert gériatre et les experts psychiatres Seená FAZEL et Lina HUOT afin qu'ils réévaluent, en mars 2013, l'état de santé de l'Accusé ainsi que le traitement et les autres soins qui lui sont prodigués²⁶.

10. À titre subsidiaire, la Défense demande à la Chambre de première instance d'enjoindre aux médecins désignés par les CETC de formuler quotidiennement des observations spécifiques sur l'état de santé de l'Accusé afin de lui permettre de disposer d'informations actualisées pour juger de son aptitude à être jugé²⁷. Or la Chambre a déjà, de sa propre initiative, donné des instructions aux médecins traitants de IENG Sary afin qu'ils la tiennent informée, quotidiennement, de tout élément qu'ils pourraient estimer pertinents concernant son état de santé. La mesure proposée à titre subsidiaire dans la demande complémentaire de la Défense est donc rejetée. Le 14 décembre 2012, les co-procureurs ont demandé à être autorisés à consulter les rapports médicaux établis quotidiennement par les médecins traitants de l'Accusé²⁸. La Défense ne s'est pas opposée à ce que les co-procureurs ou les co-

²⁵ *J. Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 23 mai 2005, par. 202.

²⁶ La Chambre rejette donc la proposition des co-procureurs tendant à ce qu'un expert réexamine périodiquement l'état de santé de l'Accusé. Réponse, par.14.

²⁷ Demande complémentaire, par. 7. Voir également la Réponse, par. 12.

²⁸ Réponse, par. 13.

avocats principaux pour les parties civiles puissent prendre connaissance de ces rapports. Par conséquent, la Chambre accorde aux co-procureurs l'accès aux rapports médicaux demandés, et elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire de même pour les co-avocats principaux pour les parties civiles.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

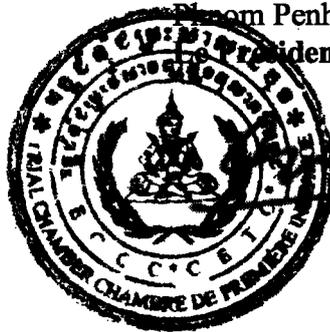
DÉCLARE la Demande de réexamen irrecevable et, en conséquence, la rejette ;

REJETTE la Demande complémentaire ; et

AUTORISE les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles à consulter les rapports médicaux établis quotidiennement par les médecins traitants de l'Accusé.

Phnom Penh, le 19 décembre 2012

Président de la Chambre de première instance



[Signature]
NIL Nonn